

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF**

Délibération n° 2005/01/15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 31 JANVIER 2005

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
49	49	43

DATE DE LA CONVOCATION

25 janvier 2005

L'an deux mille cinq, le 31 janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Masbaraud Mérignat, sur la convocation en date du 25 janvier 2005, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON CHAUTEMPS, BOUEYRE, JOUHAUD, CHOMETTE, BOSDEVIGIE, COULON, COTIN, DEBESSON, SARTOUX, FLOIRAT, MICHAUD, MAZIERE, CHEZEAUD, BACHELLERIE, PATEYRON, CHAUSSADE, MEUNIER, LETANG, PETIT, SCAFONE, BAUDRON, LE CALVEZ, COUSSEIROUX, MORE, MEYER, CALOMINE, LABORDE, JAMILLOUX, PAROT

Mmes MAKOWIAK, MAZIERE, JOUANNETAUD, GRIZON, LAROUDIE, BETTON

Suppléants : FAYE, FAURILLON, CHEZEAUD, MONNIER, CAGNARD

Suppléantes : Mmes CONCHON, BOURDERIAU, PATAUD, COUTABLE, LEMEIGNAN

Excusés : MM MAYNE, POULIER, BEYLE

OBJET : Modification statutaire : restauration et valorisation du patrimoine bâti

Le Président rappelle au Conseil que, dans le cadre du bloc de compétences « politique du logement et du cadre de vie », la communauté de communes propose deux dispositifs majeurs pour dynamiser l'offre locative du territoire communautaire et contribuer à l'amélioration du confort des logements :

- l'OPAH, lancée au printemps 2004
- des interventions variées pour la création ou la réhabilitation de logements locatifs publics sociaux.

Pour autant, un des aspects majeurs de la politique du logement et du cadre de vie n'est à ce jour pas traité au niveau intercommunal, malgré l'importance qu'il revêt localement : la restauration et la valorisation du patrimoine bâti.

Ces deux éléments seraient un complément des actions de valorisation liées au patrimoine historique et au petit patrimoine rural non protégé, et également des interventions communautaires actuelles en faveur de l'habitat.

Il précise d'ailleurs que, la communauté de communes pourrait ainsi s'inscrire dans le cadre du dispositif « incitation à la valorisation du patrimoine bâti » contractualisé entre le syndicat mixte du pays sud Creusois, la Région Limousin et le Département de la Creuse.

L'intervention de la communauté de communes pourrait également recevoir le soutien financier de partenaires incontournables en la matière, telle la Fondation du Patrimoine.

Le Président présente les objectifs de la mise en place d'un dispositif en faveur de la restauration et de la valorisation du patrimoine bâti :

- contribuer à la prévention de la dégradation et à la restauration du patrimoine bâti, dans un esprit de conservation des caractéristiques, de valorisation et de promotion des techniques, matériaux et savoir-faire traditionnels
- sensibiliser la population au patrimoine bâti traditionnel,
- contribuer à préserver l'authenticité et finalement l'identité du territoire communautaire.
-

Il s'agit bien de proposer un dispositif d'incitation et d'aides à des propriétaires, personnes physiques et morales, dont l'animation serait assurée par le service « habitat » de la communauté de communes.

La mise en œuvre de celui-ci suppose toutefois de définir les bâtiments à retenir, les postes de travaux subventionnables et le montant des aides allouées et leurs conditions d'attribution.

Le Président soumet donc au conseil la proposition de rédaction de la compétence, à inscrire dans le bloc « politique du logement et du cadre de vie » :

« Recherche et mise en œuvre de dispositifs d'incitation et d'aides à la restauration et à la valorisation du patrimoine bâti ».

Le Président rappelle enfin que l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : « l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la décision envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat (...) dans le département intéressé »

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le conseil communautaire

- Décide d'inscrire dans le bloc de compétences « politique du logement et du cadre de vie » la compétence suivante :
« Recherche et mise en œuvre de dispositifs d'incitation et d'aides à la valorisation et à la restauration du patrimoine bâti ».
- Approuve le nouveau projet de statuts annexé à la présente délibération.
- Dit que cette modification statutaire sera notifiée à l'ensemble des 20 communes membres et soumis à vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Dit que l'ensemble des modifications prendra effet à compter de la notification des arrêtés s'y afférant par les services préfectoraux.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourganeuf, le 01 février 2005
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD